Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application des articles 7 et 8 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT),
- le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (MIOMCTI).

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

La diversification des filières agricoles est un enjeu majeur pour le développement endogène des DOM. Dans cette perspective, l'Etat a besoin de connaître l'efficacité des mesures de soutien à la diversification des filières animales et végétales inscrites au POSEI France, notamment après la décision d'une contribution supplémentaire au financement du programme à hauteur de 40M€ de crédits nationaux décidés dans le cadre du CIOM.

L'évaluation à réaliser, devra apprécier de façon précise et probante la contribution de ces mesures à la prise en compte des défis des DOM, c'est-à-dire le développement d'une agriculture durable, une meilleure couverture du marché local par les productions locales et le développement endogène. L'évaluation contribuera à nourrir les réflexions envisagées dans le cadre d'une possible évolution du cadre stratégique du POSEI France. Elle portera sur l'ensemble des mesures de diversification du POSEI, à savoir les primes animales, la structuration de l'élevage, l'importation d'animaux vivants et les productions végétales de diversification. Elle concernera l'ensemble des DOM et couvrira la période 2006-2011.

La présente convention est établie entre le MAAPRAT et le MIOMCTI qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun cette évaluation. Cette convention constitutive a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement de commandes et d'autre part les modalités de fonctionnement du groupement et d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles qui suivra.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

La réalisation de cette évaluation est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public. Cette mission comprend les cinq phases ci dessous, présentées ici succinctement. Leur présentation complète se trouve dans le cahier des clauses techniques particulières du marché passé par le groupement.

1- Une méta-analyse des travaux existants

Il s'agira de fournir un état des lieux de l'ensemble des travaux existants relatifs au POSEI et aux autres mesures agricoles prises en faveur des DOM et d'établir une analyse synthétique des résultats de ces travaux incluant la contextualisation du POSEI et la reconstitution de la logique d'action.

2- Un état des réalisations des mesures du POSEI

Il s'agira de fournir un bilan quantitatif des mesures du POSEI. Ce bilan portera notamment sur le montant total de chaque mesure, action et sous-action, le nombre de bénéficiaires, leur profil, les montants (minimum, maximum et moyen) des aides perçues et la répartition effective par DOM.

3- Un bilan analytique

A ce stade, le prestataire se concentrera sur l'efficacité et la pertinence des mesures de diversification. Il s'agira de savoir dans quelle mesure elles ont contribué au développement de la production locale et à l'amélioration de l'approvisionnement local ainsi qu'à la structuration et à l'organisation de chaque filière de diversification sur chacun des territoires étudiés.

4- Des conclusions fondées sur les éléments probants issus des analyses

Des conclusions seront établies sur la base des éléments probants issus de la méta analyse des travaux existants et du bilan analytique.

5- Des recommandations et des orientations stratégiques sur les évolutions et améliorations du dispositif

Cette phase a une finalité opérationnelle. Il s'agit, sur la base des axes d'amélioration identifiés dans les conclusions, de préparer des scénarios d'évolution pour les mesures de diversification du POSEI, incluant un volet stratégique et un volet opérationnel.
Elle sera conduite en relation avec les services opérationnels gestionnaires. Elle donnera lieu à la constitution d'ateliers chargés de la préparation des scénarios. Ces ateliers proposeront des modalités d'action au sein du POSEI pour chaque problématique identifiée sous forme de modifications du programme POSEI France.

L'ensemble des documents de la consultation du marché est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MIOMCTI est désigné en qualité de coordonnateur, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur et a donc pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la tenue des séances de négociations si la procédure de marché retenue l'autorise, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

2) Modalités de co-financement.

Le marché est co-financé selon la règle (ou clé de répartition) suivante :

- Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement (MAAPRAT) du territoire y participe à hauteur de **50%** du montant total du marché.

- le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (MIOMCTI) y participe à hauteur de **50%** du montant total du marché.

La participation maximale du MAAPRAT au co-financement de ce marché ne dépassera pas le montant de 150 000, 00 euros. Dans l'hypothèse d'un marché dont le montant serait supérieur à 300 000,00 euros, le MIOMCTI prendra à sa charge le financement complémentaire.

Les deux entités, signataires de la présente convention, s'engagent à passer en commun, au terme de la procédure de marché définie dans le Cahier des clauses administratives particulières du marché, un marché public «partagé» qui prend la forme de deux Actes d'Engagement différents, en faisant référence à la présente Convention de Groupement de commandes, rédigée au titre de l'article 8 du Chapitre III du Titre II du Code des marchés publics.

Chacun des deux marchés distincts dans le système comptable CHORUS respecte les règles de gestion et les conditions de paiement des prestations dans le cadre défini dans le CCAP du marché.

ARTICLE VI – Avenant

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention, étant souligné que l'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'étude

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du marché sera global et forfaitaire. Il sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à chaque acte d'engagement. Le prix est actualisable mais non révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché par les deux parties signataires.

Les acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. En raison du cofinancement du présent marché, le titulaire établira pour chaque acompte, deux factures dont les montants sont égaux (à un centime prés).

Chaque demande de paiement (acomptes ou solde) du titulaire comprendra :

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour leur compte respectif de la signature du marché avec le cocontractant retenu, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dûs.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour le compte du présent groupement, du suivi et de la bonne exécution du marché.

Le siège du coordonnateur est situé à la Délégation Générale à l'Outre-Mer 27, rue Oudinot 75007 Paris.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAPRAT est Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MIOMCTI est Monsieur Vincent BOUVIER, Délégué Général à l'Outre-Mer ou son représentant.

Un comité du groupement constitué de représentants du MAAPRAT et du MIOMCTI a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la co-présidence de Monsieur le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et de Monsieur le Délégué Général à l'outre-mer, ou de leur représentants, est chargé d'analyser les offres, de choisir le titulaire du marché, de discuter et de valider ses propositions, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

La composition nominative de ce comité est précisée dans les pièces du marché.

ARTICLE V – Modalités de co-financement et imputation budgétaire

1) Imputation budgétaire

Le marché est, par construction, financé sur deux programmes budgétaires distincts :

- le Programme 154 Action 11 Sous-action 78, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, de la manière suivante :

- BOP Central Agriculture, pêche, développement rural : 0154-C001-2000
- Centre de coût : AGC2000075
- Domaine fonctionnel : 0154-11-08 "Offices : intervention"
- Groupe de marchandises : 05.07.03 "PG Etudes, conseils - y compris prestations de recherche"

- le Programme 123 « Conditions de vie outre-mer » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de la manière suivante :

- BOP Central Conditions de vie 0123-C001-C001,
- Centre de coût ADCDDE1075
- Domaine fonctionnel : 0123-03-02 « Fonds de Continuité Territoriale ».
- Code d'activité 012300000208 « Autres interventions - Etudes, évaluation »
- Groupe de marchandises : 05.07.03 « PG Etudes, conseils - y compris prestations de recherche ».

- un compte rendu d'avancement ou de fin d'étude certifié par le titulaire du marché et approuvé par la personne responsable chargée du suivi du marché d'évaluation, en deux exemplaires originaux (dont un exemplaire destinée au règlement financier) ;
- d'une facture et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de l'évaluation, en deux exemplaires originaux, et approuvés par la personne responsable chargée du suivi du marché d'étude.

ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction des marchés respectifs des deux signataires.

ARTICLE X – Publication de la présente convention.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 9 septembre 2011.

Exemplaire original N° 1 /2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

Pour le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

M. Eric ALLAIN

Pour le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Le Préfet,
Délégué général à l'Outre-Mer

M. Vincent BOUVIER
